RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité - Justice - Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQ

DÉCRET N° 2024 – 1003 DU 26 JUIN 2024 portant dissolution de la Société de Gestion des Marchés autonomes et nomination de son liquidateur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu l'Acte uniforme révisé du traité de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;
- sur proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Est dissoute, la Société de Gestion des Marchés autonomes.



Article 2

Monsieur Romaric ADONON du cabinet SIFEC est nommé liquidateur de la Société de Gestion des Marchés autonomes.

Article 3

Le liquidateur a pour mission de procéder aux diligences subséquentes à la dissolution de la Société de Gestion des Marchés autonomes.

A ce titre, il est chargé, entre autres :

- d'inventorier le patrimoine et d'arrêter le bilan de la Société ;
- de réaliser les actifs de la Société et d'assurer les encaissements correspondants ;
- de payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur;
- de rembourser les dettes dues aux tiers ;
- de reverser le boni de liquidation, s'il y en a, à l'Etat.

Article 4

Le liquidateur produit lors de sa prise de fonction, une feuille de route présentant notamment, la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à un comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Il dispose d'un délai de six (06) mois pour compter de la date de sa prise de fonction, aux fins d'accomplir sa mission.

Article 5

Le liquidateur dépose, selon une périodicité fixée dans la feuille de route, des rapports d'étape sur l'état d'avancement des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 6

Le Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation est composé de :

- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un (1) représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Le Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 1992-149 du 12 juin 1992 portant approbation des statuts de la Société de Gestion des Marchés autonomes, tel que modifié par le décret n° 2021-674 du 22 décembre 2021 et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 26 juin 2024

Patrice'TALON.-

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGN Ministre d'État Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale,

Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Shadiya Alimatou ASSOUMAN